

BGer 2F 11/2020 vom 7. August 2020

Bundesgericht, 2020-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2F_11_2020

FR: TF 2F 11/2020 du 7 août 2020

IT: TF 2F 11/2020 del 7 agosto 2020

Regeste

Impôts cantonal et communal des périodes fiscales 2009 à 2011 | Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

La demande de révision fondée, comme en l'espèce, sur l' art. 121 let . d LTF doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tôt cependant dès la notification de l'expédition complète de l'arrêt (art. 124 al. 1 let . d LTF). Elle est soumise aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (arrêt 2F_3/2019 du 23 juillet 2019 consid. 1 et les références). La présente demande de révision a été déposée en temps utile et est fondée sur des motifs prévus par la loi. Elle est donc recevable au regard de ces dispositions.

E. 2

Aux termes de l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Ce motif de révision vise le cas où le Tribunal fédéral a statué en se fondant sur un état de fait incomplet ou différent de celui qui résultait du dossier. L'inadvertance implique une erreur et consiste soit à méconnaître soit à déformer un fait ou une pièce. Elle doit se rapporter au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, mais non pas à son appréciation juridique. Les faits doivent ressortir du dossier, à savoir non seulement de la décision attaquée, mais aussi de l'ensemble des actes de procédure comprenant le dossier complet de l'autorité cantonale ou inférieure et les mémoires et pièces adressés au Tribunal fédéral dans la mesure où ils sont recevables (arrêt 2F_8/2017 du 19 septembre 2017 consid. 3.2 et les références). L'inadvertance doit, en outre, porter sur un fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'entraîner une décision différente, plus favorable à la partie requérante (cf. ATF 122 II 17 consid. 3 p. 19). Encore faut-il, pour que l'on puisse parler d'inadvertance, que le Tribunal fédéral ait pu prendre en considération le fait important dont on lui reproche de ne pas avoir tenu compte. Or, lorsqu'il connaît d'un recours, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins que le recourant ne parvienne à lui démontrer qu'une constatation déterminante de l'autorité cantonale a été établie de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Dès lors, hormis ces exceptions, le Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours, ne peut pas revoir l'état de fait de la décision attaquée. Partant, lorsque l'une de ces exceptions n'a pas été invoquée dans la procédure de recours, le Tribunal fédéral ne saurait se voir reprocher, dans la procédure de révision subséquente, de ne pas avoir rectifié par inadvertance une erreur affectant une constatation faite par les juges précédents (arrêt 4F_15/2017 du 30 novembre

2017 consid. 2.1 et les références).

E. 3.1

Dans l'arrêt 2C_66/2020 du 8 juin 2020, le Tribunal fédéral a tout d'abord constaté que les requérants désiraient déduire de leur fortune imposable, au titre de provision, "des impôts latents". Il a ensuite jugé que les contribuables n'expliquaient à aucun moment à quels impôts ils faisaient référence, mais que, sur le vu de l'arrêt qui était contesté et qui faisait référence à l'art. 82 al. 1 de la loi générale genevoise du 9 novembre 1887 sur les contributions publiques (LCP/GE; RSGE D 3 05), c'était de l'impôt sur les gains immobiliers dont les recourants semblaient demander la déduction à titre de provision. Le Tribunal fédéral a rappelé que, pour être déduites, les dettes du contribuable doivent exister au moment déterminant et ne pas être seulement potentielles. Il a ensuite considéré en substance que l'impôt sur les gains immobiliers ne pouvait pas être déduit de la fortune imposable au titre de provision, car cet impôt latent n'est que purement potentiel et soumis à la condition de la vente d'un immeuble (ou éventuellement au transfert dans la fortune privée), vente (ou transfert) qui pourrait tout à fait ne jamais avoir lieu. Dans un considérant suivant, le Tribunal fédéral a encore mentionné que les requérants désiraient déduire des "charges sociales", mais que ceux-ci n'expliquaient pas de quelles charges il s'agissait, se limitant à requérir 10% de déduction AVS, sans autres indications.

E. 3.2

Dans leur demande de révision, les requérants relèvent avoir mentionné, dans leur recours du 20 janvier 2020, qu'en cas de "réalisation d'un bien immobilier qui fait partie de la fortune commerciale, la différence entre le prix de vente et la valeur comptable est soumise aux charges sociales (AVS) au taux arrondi de 10% et à l'ICC et l'IFD sur le revenu, dont le taux maximum cumulé est de 45%. Les cotisations sociales étant déductibles, il en résulte une charge totale cumulée de 50,5% ". Ils ajoutent en outre qu'à la page 3 de l'arrêt du 26 novembre 2019 de la Cour de justice, celle-ci a retenu des faits à ce propos, faits qui auraient échappés au Tribunal fédéral.

E. 3.3

En l'espèce, dans l'arrêt 2C_66/2020, le Tribunal fédéral a relevé l'existence des faits mentionnés par les requérants, notamment la demande tendant à déduire 10% de cotisations AVS. Il a également constaté qu'aucun fait supplémentaire pertinent n'était retenu par la Cour de justice. Les requérants, qui n'ont pas invoqué un établissement inexact des faits dans la procédure 2C_66/2020, ne mentionnent par ailleurs pas d'élément de fait pertinent qui aurait été retenu par la Cour de justice et qui n'aurait pas été pris en compte par le Tribunal fédéral. La référence mentionnée dans leur demande de révision, relative à la page 3 de l'arrêt de la Cour de justice du 26 novembre 2019, ne constitue en rien un tel fait, mais uniquement un discours indirect, tenu par la Cour de justice, et reprenant leurs propres allégués présentés devant le Tribunal administratif de première instance. Au demeurant, quel que soit l'impôt concerné (le gain immobilier potentiel ou, comme le désirent les requérants, les ICC et l'IFD sur le revenu frappant la réalisation d'un immeuble faisant partie de la fortune commerciale), l'argumentation figurant au considérant 5.3 de l'arrêt 2C_66/2020 du 8 juin 2020 ne peut qu'être confirmée, celle-ci, dans ce cas d'espèce, valant indépendamment du fait que soit concerné un impôt sur le gain immobilier ou un impôt sur le revenu (il s'agit à chaque fois d'un impôt qui n'est que purement potentiel, soumis à la condition de la vente d'un immeuble). Il en va par ailleurs de même d'éventuelles charges

sociales. Pour cette raison, la demande de révision doit être rejetée (arrêt 2F_12/2014 du 12 février 2015 consid. 1.2 et les références).

E. 4

Succombant, les requérants supportent les frais judiciaires, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.